

## Schuldbetreibungs- und Konkursrecht.

### Poursuite et Faillite.

#### ENTSCHEIDUNGEN DER SCHULDBETREIBUNGS- UND KONKURSKAMMER

#### ARRÊTS DE LA CHAMBRE DES POURSUITES ET DES FAILLITES

##### 10. Arrêt du 20 février 1930 dans la cause Weiss.

*Art. 92 chiffre 3 LP.* Pour qu'un objet puisse être déclaré insaisissable en vertu de cette disposition, il faut, d'une part, qu'il serve réellement à l'exercice d'une profession ou d'un métier et, d'autre part, que cette profession ou ce métier soit effectivement exercé lors de la saisie. *Est donc saisissable le piano qui au moment de la saisie sert simplement d'instrument d'étude à la fille du débiteur.* L'obligation des parents d'élever leurs enfants est proportionnée à leurs facultés (art. 275 al. 2 Cc.); elle ne saurait dès lors être invoquée à l'encontre des créanciers pour permettre aux parents qui n'en ont pas les moyens de donner à leurs enfants une instruction dépassant la moyenne.

Pfändbar ist das Klavier, das zur Zeit der Pfändung der Tochter des Schuldners bloss als Berufslerninstrument dient: einerseits ist, damit eine Sache gemäss Art. 92 Ziff. 3 SchKG unpfändbar sei, erforderlich, sowohl dass sie wirklich zur Ausübung eines Berufes diene, als auch dass dieser Beruf zur Zeit der Pfändung wirklich ausgeübt werde, und andererseits können sich die Eltern den Gläubigern gegenüber nicht auf die Erziehungspflicht berufen, um ihren Kindern eine überdurchschnittliche Ausbildung zu verschaffen (Art. 92 Ziff. 1 SchKG, 275 Abs. 2 ZGB).

Affinchè un oggetto sia escluso dal pignoramento a' sensi dell'art. 92 cifra 3 LEF occorre, da un lato, che serva effettivamente all'esercizio d'una professione, dall'altro che questa professione sia effettivamente esercitata all'epoca del pignoramento. Il pianoforte che all'epoca del pignoramento serve solo da strumento di studio alla figlia del debitore è quindi pignorabile. Giusta l'art. 275 cp. 2 C.C. i genitori devono educare i figli secondo la loro condizione. Quest'obbligo non può quindi essere opposto ai creditori quando dei genitori, che non ne hanno i mezzi, vogliono dare ai loro figli un'istruzione che ecceda la media.

Henri Weiss a fait pratiquer une saisie au préjudice de son débiteur Siegfried Kramer. Invité à saisir un piano, l'office des poursuites de Genève s'y est refusé en motivant sa décision comme il suit : « Il existe au domicile un piano droit, bois noir, marque Schmidt-Flohr, d'une valeur de 700 francs sur lequel étudie et travaille depuis plusieurs années la fille mineure du débiteur, âgée de dix-huit ans, dans le but d'enseigner la musique et la technique du piano ; M<sup>lle</sup> Laurette Kramer est inscrite comme élève au Conservatoire pour l'étude du piano, de la musique de chambre, de l'harmonie et de la composition. Ce piano est déclaré insaisissable, comme lui étant nécessaire pour poursuivre ses études et éventuellement enseigner. »

Henri Weiss a recouru à l'Autorité de surveillance en lui demandant de prononcer que le piano est saisissable, la fille du débiteur n'exerçant pas actuellement la profession de professeur de piano et l'art. 92 LP n'étant dès lors pas applicable.

Par décision du 18 janvier 1930, l'Autorité de surveillance a rejeté la plainte. Elle admet en fait que la fille du débiteur n'exerce pas encore la profession de maîtresse de piano, mais elle estime que cette circonstance n'est pas décisive. Le débiteur, père de la mineure, est tenu, dit-elle, de lui assurer une instruction professionnelle. Celle-ci consiste dans l'étude du piano et cela depuis plusieurs années. Il serait donc contraire à l'esprit de l'art. 92 et au but social visé par le législateur d'enlever le piano

dont se sert demoiselle Kramer, ce qui mettrait celle-ci dans l'impossibilité de poursuivre ses études et mettrait en péril son avenir économique.

C'est contre cette décision qu'est dirigé le présent recours, déposé en temps utile et par lequel Henri Weiss reprend les conclusions de sa plainte.

*Considérant en droit :*

Comme toute disposition qui institue un privilège, l'art. 92 LP doit être interprété strictement. Or il ne soustrait à l'exécution forcée que les objets qui, d'une part, servent réellement à l'exercice d'un métier ou d'une profession et d'autre part, servent à l'exercice d'un métier ou d'une profession effectivement pratiqués au moment de la saisie (cf. JAEGER, art. 92 rem. 8 et les arrêts cités). Il ne suffit donc pas pour échapper à la saisie qu'un objet soit, comme en l'espèce, simplement susceptible de servir un jour ou l'autre, dans un avenir plus ou moins rapproché, à l'un quelconque des membres de la famille.

C'est à tort, d'autre part, que l'autorité cantonale a cru pouvoir fonder sa décision sur l'obligation légale des parents d'assurer à leurs enfants une instruction professionnelle, car d'après l'art. 275 CC cette obligation est précisément proportionnée aux « facultés » des parents. Si légitime que soit leur désir de donner à leurs enfants une instruction dépassant la moyenne, ce désir ne saurait donc prévaloir sur les droits des créanciers (cf. arrêt de la Chambre des poursuites et des faillites du 27 décembre 1929 dans la cause Bank in Zug contre Enzler).

Au reste, du moment qu'en l'espèce le débiteur parvient, en dépit des difficultés de sa situation, à payer les frais des divers cours qu'il prétend faire suivre à la fille, on peut supposer qu'il ne lui serait pas impossible de payer le prix de location d'un piano, si réellement il attachait un si grand prix à la continuation desdites études. Et il ne serait que normal qu'à cet effet il commençât par se restreindre dans ses propres besoins.

*La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce :*

Le recours est admis et la décision attaquée est annulée. En conséquence, l'office des poursuites de Genève est invité à donner suite à la réquisition de saisie du piano.

**11. Entscheid vom 25. Februar 1930 i. S. Fr. Sauter A.-G.**

Der Arrestbefehl ist vom Betreibungsamt auch dann zu vollziehen, wenn die zu arrestierenden Gegenstände nur der Gattung nach bezeichnet sind, in Verbindung mit der genauen Angabe der Örtlichkeit, wo sie sich befinden, oder der Person, welche sie im Gewahrsam hat. Der Schuldner und der dritte Gewahrsamsinhaber sind zur Auskunft über die und zur Vorlegung der derart bezeichneten Gegenstände verpflichtet, ersterer bei Straffolge, während gegenüber letzterem kein Zwangsmittel besteht. In der Arresturkunde sind dann die Arrestgegenstände einzeln aufzuzählen. SchKG Art. 274 Ziff. 4, 275, 91.

L'office doit exécuter l'ordonnance de séquestre même dans le cas où les objets à séquestrer ne sont déterminés que par leur genre, avec mention exacte du lieu où ils se trouvent ou de la personne qui les détient. Le débiteur et le tiers détenteur sont tenus de renseigner l'office sur les objets ainsi désignés et de les lui présenter. Le débiteur y est tenu sous les peines de droit ; le tiers ne peut y être contraint. Le procès-verbal doit alors spécifier les objets séquestrés. — Art. 274 ch. 4, 275 et 91 LP.

L'Ufficio deve eseguire il decreto di sequestro anche quando i beni sequestrabili non vi siano determinati che nel loro genere, ma con indicazione esatta del luogo ove si trovano o della persona che li detiene. Il terzo detentore ed il debitore sono tenuti di dare all'Ufficio le informazioni supplementari occorrenti sugli oggetti e di presentarglieli : il debitore, sotto minaccia delle pene legali, mentre il terzo detentore non può esservi costretto. Il verbale di sequestro specificherà poi gli oggetti sequestrati. Art. 274 cif. 4, 275 e 91 LEF.

Auf das Gesuch der Rekurrentin erliess die Arrestbehörde des Kantons Basel-Stadt einen Arrestbefehl gegen die Bank Otto Bürkle & C<sup>ie</sup> in Freiburg i/Br. und gab

dabei als mit Arrest zu belegende Gegenstände u. a. « Wertpapiere im Depot bei der Bank Wever & C<sup>ie</sup> in Basel » an. Indessen verweigerte das Betreibungsamt den Arrestvollzug auf diese Wertschriften. Mit der vorliegenden, nach Abweisung durch die kantonale Aufsichtsbehörde an das Bundesgericht weitergezogenen Beschwerde verlangt die Rekurrentin, das Betreibungsamt sei zum Arrestvollzug auf diese Wertpapiere anzuweisen.

*Die Schuldbetreibungs- und Konkurskammer zieht in Erwägung :*

Die Vorinstanz hat die Beschwerde in Anlehnung an BGE 51 III S. 122 und die dort angeführten früheren Entscheidungen des Bundesgerichtes abgewiesen, nicht ohne ihre Bedenken gegen die ständige Rechtsprechung des Bundesgerichtes anzubringen (vgl. in diesem Sinn auch FICK und SCHWENDENER in der Schweizerischen Juristenzeitung 22 (1925/6) S. 160 und 175). In der Tat kann an dieser Rechtsprechung nicht in aller Strenge festgehalten werden.

Das mit dem Arrestvollzug betraute Betreibungsamt muss die arrestierten Gegenstände und deren Schätzwert in der Arresturkunde angeben (Art. 276 SchKG), d. h. jene in einer Weise einzeln bezeichnen, wie es zu ihrer Identifizierung erforderlich ist. Insbesondere müssen daher arrestierte Wertschriften aufgezählt werden. Hat nun zwar auch schon der Arrestbefehl die Angabe der mit Arrest zu belegenden Gegenstände zu enthalten (Art. 274 Ziff. 4) und nicht etwa das Betreibungsamt nach arrestierbaren Gegenständen des Schuldners im Betreibungskreise nachzuforschen, so ist doch zum Arrestvollzuge nicht unerlässlich, dass die zu arrestierenden Gegenstände schon im Arrestbefehl in gleicher, sie von anderen Gegenständen unterscheidender Weise einzeln bezeichnet werden, und daher, sofern dies nicht geschehen ist, nicht ohne weiteres zu rechtfertigen, dass das Betreibungsamt den Vollzug des Arrestbefehles verweigere. Ein solches